



Décision du Maire N° 17/2013

Nos réf : PK/JD/DB/MCR

Objet : Signature du contrat de suivi du progiciel « e-enfance » pour le multi-accueil « Les Tourtereaux » avec la Société BERGER-LEVRAULT

Le Maire de la Commune de Bavans – 25550

- Vu le Code Général des Collectivités et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- Vu la délibération en date du 02 novembre 2010 (Sous-Préfecture le 24 novembre 2010) par laquelle le Conseil Municipal de Bavans (25550) a délégué à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article 2122-22 et dans les conditions prévues à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Considérant que Monsieur le Maire est autorisé à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

DECIDE

Article 1^{er} : La signature entre la Ville et la Société BERGER-LEVRAULT sise à Labège (31), du contrat de suivi du progiciel « e-enfance » pour le multi-accueil « Les Tourtereaux », pour une redevance annuelle de 374,20 € HT (447,54 € TTC) révisée chaque année au 01/01. Le contrat prend effet du 30/09/2012 au 29/09/2017.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune qui aura à en connaître lors de sa prochaine séance.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Montbéliard.

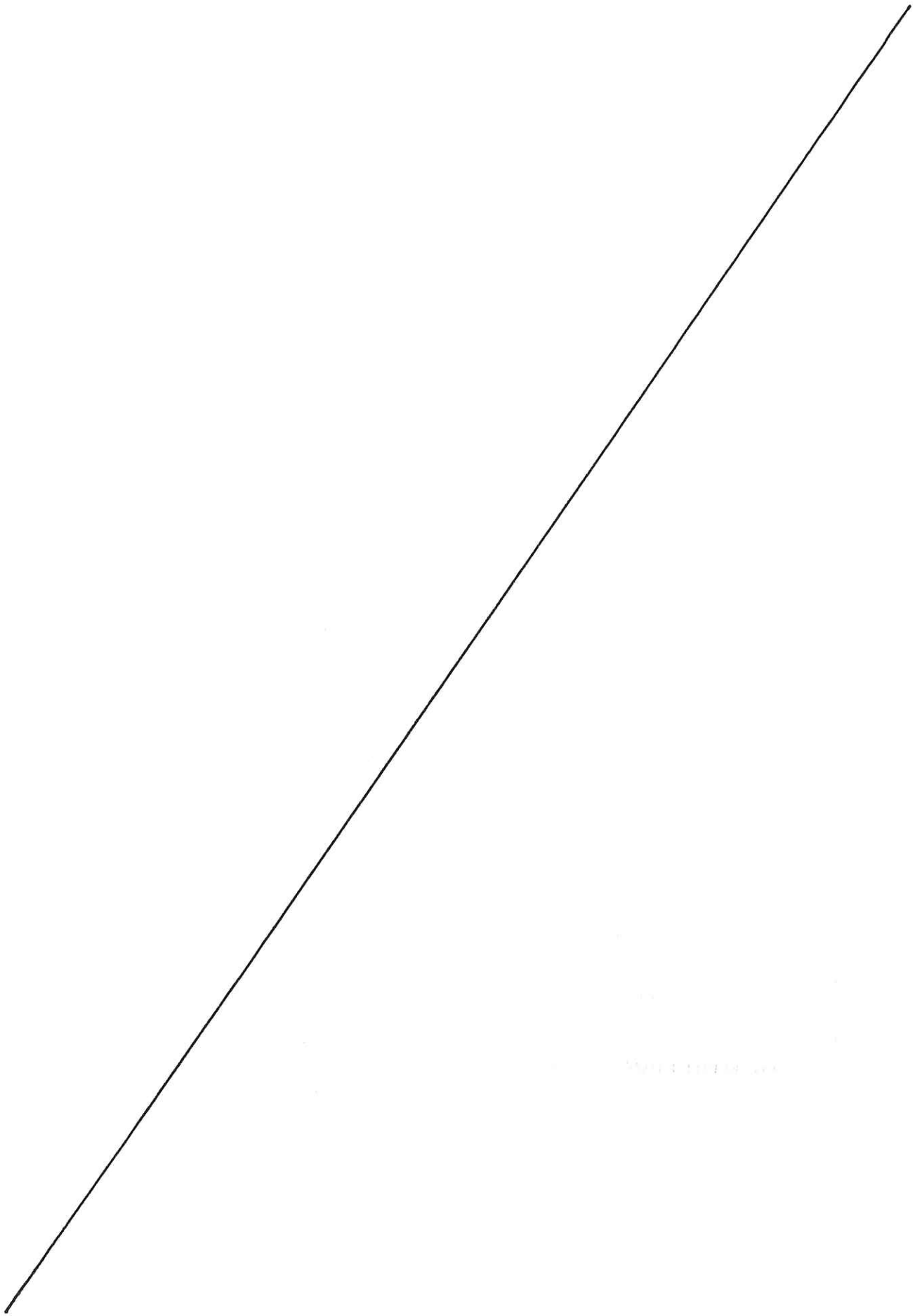


Fait à Bavans le 29 octobre 2013



Le Maire
Pierre KNEPPERT





CONTRAT DE SUIVI DE PROGICIELS

ENTRE :

La société BERGER-LEVRAULT, locataire-gérant Convergence Applications, société anonyme, dont le siège social est situé 104 avenue du Président Kennedy à Paris (75016), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 755 800 646.
 Adresse pour toute correspondance et règlement : 231 rue Pierre et Marie Curie, CS57605, 31676 Labège Cedex.

ci-après dénommée le Prestataire,
d'une part,

ET :

MAIRIE DE BAVANS
 RUE DES FLEURS
 BP 33
 25550 BAVANS
 FRANCE

ci-après dénommée le Client,
d'autre part,

1. ENVIRONNEMENT ET OBJET DU PRESENT CONTRAT

Le Client est régulièrement titulaire d'un droit d'usage sur un ou plusieurs progiciels édités ou distribués par le Prestataire des gammes Wmagnus, Véga+, Solon, Solon évolution, Max, Sage Loan®, Maxipuce, Registre ou Livre Foncier® Opéris, Wincléo, e.action sociale, e.enfance évolution, legimarchés, module graphique e.cimetièrre et des systèmes de gestion de 1 août 2012 Oracle®/SQL Server Microsoft® en vertu de la licence d'utilisation correspondante qui lui a été accordée par le Prestataire. Tout nouveau progiciel pour lequel le Client acquiert une licence d'utilisation et souscrit à la maintenance correspondante pendant la durée de validité du présent contrat, s'inscrit dans le champ d'application de ce dernier.

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Prestataire réalise pour le Client, qui l'accepte, des prestations de suivi des progiciels pour lesquels il a reçu une licence d'utilisation.

2. CONDITIONS DE LA MAINTENANCE DES PROGICIELS

2.1. Maintenance corrective et évolutive

Le Prestataire s'engage à réaliser et à diffuser au Client les modifications de programmes rendues nécessaires par l'évolution de la réglementation dans des conditions définies par le Prestataire et/ou l'Editeur des progiciels.

Le Prestataire s'engage également à diffuser au Client toutes améliorations desdits progiciels auxquelles il aura procédé. Ceci recouvre l'amélioration des fonctions existantes, l'harmonisation du produit, la mise à disposition des nouvelles fonctions, et la rectification des erreurs de fonctionnement. La prestation de maintenance ne comprend pas les demandes de modifications ou d'évolution des progiciels demandées par le Client au Prestataire, de même que les nouveaux programmes ou progiciels développés par le Prestataire qui pourront être acquis par le Client aux conditions tarifaires en vigueur. Le Prestataire tient le Client informé de toutes nouvelles fonctionnalités des progiciels et du contenu des améliorations réalisées. Selon les instructions du Prestataire, la mise à disposition des améliorations et versions actualisées des progiciels et de la documentation associée pourra être réalisée en ligne ou envoyée au Client sur support cédérom. Le Client en assure sous sa responsabilité l'installation ou le téléchargement sur son matériel en suivant les indications communiquées par le Prestataire. Toutes nouvelles versions des progiciels diffusées dans le cadre du présent contrat au Client sont soumises aux mêmes dispositions que les progiciels eux-mêmes en ce qui concerne les droits de propriété et d'utilisation tels que définis dans la licence d'utilisation des progiciels.

2.2. Assistance téléphonique à l'utilisation

Le Prestataire met à disposition du Client un personnel technique qualifié pour l'assister dans le cadre de l'utilisation des progiciels, objet du présent contrat dans les conditions suivantes. Pour lui permettre d'intervenir rapidement et avec efficacité, le Prestataire crée un dossier technique dont la mise à jour est effectuée au fur et à mesure des interventions et dispose en permanence d'une copie complète des progiciels installés chez le Client. En regard des informations fournies par le Client, le Prestataire s'efforcera de résoudre par téléphone les difficultés d'utilisation et anomalies des progiciels rencontrées par le Client, en lui fournissant les explications dont il a besoin et les procédures à suivre. La prestation comprend le diagnostic et la résolution de problèmes causés par des erreurs de manipulation du Client. Le Client pourra également faire appel au Prestataire pour reconditionner ou restructurer les informations qui ont été mémorisées sur l'installation informatique, lequel réalisera cette opération avec tout le soin raisonnablement possible en l'état de la technique et des données du Client. A cette fin, le Client transmettra au Prestataire les informations à reconditionner sur support magnétique. Le Prestataire retournera au Client le support magnétique contenant les informations reconditionnées.

Le Client bénéficie d'un accès aux services d'assistance téléphonique du Prestataire pendant les heures ouvrées du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 18h00 et le vendredi de 8h30 à 12h30 et 14h00 à 17h00, jours fériés exclus, par le biais du numéro d'appel qui lui est communiqué à la date d'effet du présent contrat. Le délai moyen de prise en charge téléphonique garanti (appel du Prestataire) des demandes d'assistance du Client est de quatre heures ouvrées. Le nombre d'appels téléphoniques n'est pas limité. Seul le titulaire de la licence des progiciels et ses préposés sont habilités à contacter l'assistance téléphonique. Les prestations d'assistance sont effectuées sur la base de la dernière version des progiciels diffusée au Client au jour de la demande d'assistance. Le Client déclare et reconnaît avoir pris connaissance des spécifications techniques et des fonctionnalités du progiciel et qu'il dispose de compétences suffisantes pour l'utiliser dans les meilleures conditions. Il est entendu entre les parties que l'assistance ne doit pas conduire à une prestation de formation. En aucune manière, le Prestataire ne saurait compenser un défaut de formation du Client s'il apparaît que ce dernier n'a pas les compétences requises pour utiliser le progiciel. Le Prestataire pourra, en conséquence, refuser d'assister téléphoniquement des utilisateurs qui n'auraient pas été formés régulièrement par ses services ou par ceux de ses agents délégués.

2.3. Veille et espace client

Le Client a accès à l'espace client du Prestataire au moyen de l'identifiant qui lui a été communiqué par le Prestataire qui lui permet de bénéficier d'informations pratiques et réglementaires pour l'utilisation optimale des fonctionnalités des progiciels. Enfin, le Client reçoit régulièrement suivant la nature de l'activité gérée par les progiciels, par internet ou fax, des informations techniques liées à l'utilisation et/ou l'évolution réglementaire de l'environnement des progiciels. Cet envoi automatique peut être interrompu à tout moment par le Client, sur simple demande de sa part adressée au Prestataire.

2.4 Exclusions

Ne sont pas compris dans le présent contrat : les interventions sur site y compris celles rendues nécessaires par la nature du dysfonctionnement signalé par le Client, l'impossibilité par ce dernier de mettre en œuvre les solutions proposées par le Prestataire, les anomalies des progiciels non développés ou distribués par le Prestataire, le développement de nouveaux programmes, la personnalisation ou la modification des progiciels, la formation du Client ou de son personnel à l'utilisation des fonctionnalités des progiciels ou à leur environnement réglementaire, le travail d'exploitation, la réinstallation des progiciels sur de nouveaux matériels, les sauvegardes des fichiers et saisies d'exploitation, le matériel, le système d'exploitation, les accessoires et fournitures. L'intervention nécessaire dans le cadre de ces exclusions donnera lieu à une facturation aux conditions tarifaires en vigueur, et après acceptation par le Client d'un devis à moins que cette intervention soit réalisée dans le cadre d'un contrat de services souscrit par ailleurs par le Client.

3. OBLIGATIONS DES PARTIES

Le Prestataire s'oblige à conserver toute confidentialité sur les informations auxquelles il aurait accédé dans le cadre de la réalisation des prestations, objet du présent contrat, pour le compte du Client. Compte tenu des spécificités de sa profession et de la nature des prestations mises à sa charge au titre du présent contrat, le Prestataire est soumis à une obligation de moyen. Le Prestataire ne pourrait être tenu responsable des manquements qui ne relèvent pas de sa négligence ou qui auraient pour cause des éléments qu'il ne saurait maîtriser tels que la perturbation des lignes téléphoniques, le fait d'un tiers, l'application inconsidérée des conseils fournis dans le cadre de l'assistance téléphonique, par des conseils n'émanant pas de lui-même ou par la non ou mauvaise application des instructions correctives fournies. Il est rappelé que le Client est seul responsable du contrôle de l'utilisation des progiciels fournis, des informations traitées, de la formation et de l'expérience suffisante de son personnel, de la sauvegarde périodique de ses fichiers, des conséquences d'erreurs de manipulation et des conditions matérielles des progiciels. En tout état de cause, si la responsabilité du Prestataire engagée dans ce cadre est prouvée, elle sera limitée au montant de la redevance annuelle telle que définie à l'article 4, et ce non compris, le prix de toutes prestations ou produits distincts des prestations visées à l'article 2 du contrat.

Le Client s'engage à assurer au Prestataire toutes facilités pour l'exécution de ces prestations. Le téléchargement de nouvelles versions nécessite l'installation d'une connexion à Internet et d'un moyen de communication adapté. Les connexions à Internet dans ce cadre sont à la charge du Client. Le Client déclare connaître les caractéristiques et limites d'Internet et, en particulier ses performances techniques et temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations, et disposer des compétences nécessaires pour utiliser Internet et mettre en œuvre les services procurés par le Prestataire, dans le cadre du présent contrat. Il appartient au Client de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou progiciels de la contamination d'éventuels virus circulant sur Internet. Le Client s'engage, sauf à perdre le bénéfice du présent contrat, à permettre au Prestataire de relever la configuration matérielle et progicielle de l'installation informatique du Client, par tout moyen à sa convenance, en vue d'assurer de manière optimale les prestations, objet du présent contrat, et de déceler d'éventuelles déficiences ou détériorations. Le Client fait son affaire personnelle de toute contestation d'un tiers concernant l'intervention du Prestataire dans les fichiers informatiques du Client. Pour permettre au Prestataire de s'assurer de la compatibilité des modifications décidées par le Client aux progiciels utilisés, le Client s'oblige à informer le Prestataire, par écrit et préalablement à leur mise en œuvre, de toutes décisions qu'il prendrait relative à un changement de matériel, de systèmes d'exploitation et de manière générale à son installation informatique, en lien avec un progiciel couvert par le présent contrat.

4. PRIX - MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT

Les prestations décrites à l'article 2 sont consenties en contrepartie du règlement d'une redevance annuelle déterminée dans les conditions suivantes. Le tarif de base de la redevance annuelle couvre les prestations décrites à l'article 2 par progiciel, objet du présent contrat. Ce tarif peut être modifié d'un commun accord entre le Prestataire et le Client et notamment dans le cas où le Client désigne un Prestataire, et avec l'accord de ce dernier, un organisme qu'il charge d'assurer l'assistance téléphonique à l'utilisation.

Le tarif de base originel est celui qui est en vigueur au moment de la livraison de chaque progiciel.

Les modifications du tarif de base sont décidées d'un commun accord entre MAGEL (Club National des Elus Utilisateurs de progiciels) et le Prestataire. Le tarif de base est revu chaque année par application de la formule ci-après : $P = (P_1 \times S) / S_1$. Le tarif de base ainsi révisé prend effet au 1^{er} janvier.

P = tarif de base révisé, appliqué au 1^{er} janvier de l'année N.

S = indice Syntec du mois de mai de l'année précédant la date d'effet de la révision au moment de la révision (mai de l'année N-1).

P₁ = tarif de base originel ou résultant de la révision précédente appliqué pour l'année N-1.

S₁ = indice Syntec du mois de mai de l'année de fixation du tarif de base originel ou résultant de la révision précédente (mai de l'année N-2).

Année N : année d'application du tarif révisé.

Syntec : Chambre Syndicale des Sociétés d'Etudes et de Conseils.

La redevance annuelle est réglée pour chaque période contractuelle, terme à échoir dans le délai fixé par l'article 98 du code des marchés publics, courant à compter de la date de réception de la facture correspondante. Le premier règlement intervient à la date d'effet du présent contrat, pour l'année civile en cours, à réception de la facture correspondante. Elle est payable en une seule fois. Pour tout nouveau progiciel entrant dans le cadre du présent contrat, le premier règlement intervient à la date de sa livraison prorata temporis, pour la période restant à courir de la date de livraison au 31 décembre de l'année civile en cours, à réception de la facture correspondante. Les frais éventuels d'intervention sur site non compris dans le présent contrat, sont facturés au Client sur la base du tarif en vigueur au jour de la commande du Client.

Le dépassement du délai de paiement fixé par l'article 98 du code des marchés publics, ouvre de plein droit pour le Prestataire au bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai, ci-dessus fixé. Dans le cas où une facture ne serait pas réglée dans les 60 jours, le Prestataire sera habilité à suspendre l'exécution des prestations, objet du présent contrat, jusqu'au règlement des sommes dues. En cas de persistance de cet état, au-delà du délai fixé ci-dessus, le Prestataire serait en droit de résilier le contrat, sans préjudice des sommes restant dues au titre des prestations effectuées.

5. DUREE - DENONCIATION - RESILIATION

La première période contractuelle débute à la date de livraison du ou des progiciels, objet du présent contrat et prend fin au 31 décembre 2014. Pendant cette durée, le Client peut renoncer au bénéfice de ce contrat pour l'année civile suivante sous réserve d'en aviser le Prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 31 octobre de l'année civile en cours. Toute renonciation intervenant après le 31 octobre entraînera la reconduction dudit contrat pour une nouvelle année civile dans la limite du terme du contrat et l'exigibilité des sommes dues au titre du contrat reconduit. Chacune des parties peut résilier le présent contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception, si l'autre partie ne respecte pas l'une de ses obligations, après envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un mois. En outre, le Prestataire se réserve le droit de dénoncer le contrat chaque année pour l'année civile suivante, tout en respectant un délai de prévenance de deux mois avant le 31 décembre de chaque année civile. La dénonciation ou la renonciation peut porter sur un ou plusieurs progiciels concernés par le présent contrat.

6. DISPOSITIONS GENERALES

Le présent contrat annule et remplace à sa date d'effet tous les contrats de suivi de progiciels antérieurs qui auraient pu être conclus entre le Client et le Prestataire pour le ou les progiciels utilisés par le Client inclus dans le présent contrat. Il ne peut faire l'objet par le Client d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, sauf accord préalable et écrit du Prestataire. Toute réclamation doit être formulée par écrit et transmise au Prestataire : 231 rue Pierre et Marie Curie, CS57605, 31676 Labège Cedex.

Fait à Labège, le .

LE PRESTATAIRE :
Antoine ROUILLARD, Directeur Commercial

Antoine Rouillard
Berger-Levrault
RCS Paris 755 600 646
SIRET 755 600 646 00039
231 Rue Pierre et Marie Curie
CS 57605 - 31676 LABÈGE Cedex
Tél. : 05 61 39 23 24
Fax : 05 61 39 86 64



LE CLIENT : *Just approuvé*
de BOUAYEON
à Paris
P. KAJEYBERT
(Cache du Client)



Indiquer : nom et titre des signataires. Faire précéder la signature de la mention "Lu et approuvé"